

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques  
Chroniques  
Bâtiment E Rez-de-chaussée haut E01-033  
1, place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 TOULOUSE CEDEX 9  
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 15 juillet 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

### Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

**GACHES CHIMIE**

17 avenue de la Gare  
31750 Escalquens

Références : DRI/DRC/2025-016

Code AIOT : 0006802381

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement GACHES CHIMIE implanté 17 avenue de la Gare 31750 Escalquens.

L'inspection a porté plus particulièrement sur le respect des dispositions du règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et essentiellement sur les coordonnées du fournisseurs (Rubrique 1-3 des fiches de données de sécurité (FDS)).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GACHES CHIMIE
- 17 avenue de la Gare 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0006802381 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

La société Gaches Chimie à Escalquens (SIRET n°32444385200052) est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques.

**Contexte de l'inspection :** Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** REACH

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Coordonnées fournisseur	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Mise en demeure, produits chimiques	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Suite à la visite d'inspection du 10 juillet 2025, une non-conformité réglementaire a été relevée. Elle va demander des délais importants pour sa régularisation. Il est donc proposé d'encadrer cette mise en conformité en proposant une mise en demeure au regard de l'article L. 521-17 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Coordonnées fournisseur

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3

**Thème(s) :**Produits chimiques      Fiches de données de sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

Annexe II - 1.3 du règlement REACH

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

#### **Constats :**

Il a été constaté que pour certaines fiches de données de sécurité (FDS) consultées par sondage (3 FDS), la société Gaches Chimie à Escalquens retransmets ces fiches de données de sécurité (FDS) sans indiquer ses coordonnées. **C'est une non-conformité.**

Cette non-conformité a déjà été relevée lors des inspections du 14/02/2023 et du 12/12/2023.

Il est toutefois à noter que les autres points relevés sur les trois FDS contrôlées par sondage lors de des inspections de 2023 ont été traités par Gaches Chimie, ou bien sont du ressort du metteur sur le marché des produits.

En février 2025, l'exploitant avait indiqué une mise en conformité sous 18 mois au fur et à mesure des mises à jour de leurs fournisseurs, soit en août 2026.

Ce délai n'est pas raisonnable, compte tenu que :

- ces dispositions ont été définies dans le règlement (UE) n° 2020/878 du 18/06/20, en modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ;
- l'exploitant avait jusqu'à la fin 2022 pour se mettre en conformité.

L'exploitant indique que :

- Il a mis en place une méthodologie pour appliquer manuellement un tampon informatique sur les FDS. Elle prend quelques minutes car le document doit être modifié puis réimprimé en pdf pour rendre la marque indélébile ;
- Cette opération devra se faire sur un nombre d'environ 30 000 FDS pour le marché français et d'environ 100 000 FDS pour toutes langues comprises ;
- Il a corrigé plus de 8700 FDS depuis février 2025 ;
- La mise à jour de la rubrique 1-3 des FDS (Coordonnées de la société Gaches Chimie) est principalement réalisée sur les FDS dont les fournisseurs de Gaches Chimie ont transmis leur FDS en les modifiant (Evolutions réglementaires).

Par ailleurs, il précise que FDS mis à disposition des clients en prestation réglementaire (client qui n'achète pas les produits chez Gaches Chimie), aurait dû les conduire à dupliquer leurs références sur la plateforme des FDS de Gaches Chimie. Il est difficile pour eux de gérer deux bases de FDS. Ainsi ces clients réglementaires auront à disposition des FDS avec également la mention « FDS distribuée par Gaches Chimie » ainsi que leurs coordonnées sans que Gaches Chimie soit leur distributeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter l'annexe II - 1.3 du règlement REACH.

Compte-tenu du nombre important de FDS à mettre à jour, il est proposé d'encadrer cette mise en conformité en proposant une mise en demeure au regard de l'article L. 521-17 du code de l'environnement (Délai 6 mois maximum).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 6 Mois